

DÉLIVRÉ le 29 juil 19  
 PARTI le ds 19

N° 7595 D'ENREGISTREMENT

302347

Léonard des anciens Etablissements  
 Parraud A Levasseur.

rapporteur Amélie Jumeau,  
 23, Bd de Strasbourg, à Paris.

**BREVET D'INVENTION DE 15 ANS, POUR machine**  
*à faire les entailles dans les battants de*  
*persiennes.*

PIÈCES DÉPOSÉES SUIVANT PROCÈS-VERBAL

DU 19 juillet 1900, à 3 HEURES 17 MINUTES.

- 1° / requête
- 2° / description
- 3° / dessin
- 4° / échantillon
- 5° / bordereau
- 6° / procuration

- |                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| 1° certificat d'addition pris le | Récipissé n° |
| 2° .....                         |              |
| 3° .....                         |              |
| 4° .....                         |              |
| 5° .....                         |              |
| 6° .....                         |              |
| 7° .....                         |              |

1° annuité payée le 11 juillet 1900 Récipissé n° 7/34

- 2° .....
- 3° .....
- 4° .....
- 5° .....
- 6° .....
- 7° .....
- 8° .....
- 9° .....
- 10° .....
- 11° .....
- 12° .....
- 13° .....
- 14° .....
- 15° .....

CESSIONS, LICENCES, MUTATIONS, ETC.

# Brevet d'Invention

5/4 2

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.

N° 302.341

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 19 juillet 1900, à 3 heures 55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine

Arrête :

Article premier.

Il est délivré à la S<sup>te</sup> anonyme des anciens Etablissements Ganhard et Sevasser, représentée par M. Armeignand jeune, 23, B<sup>d</sup> de Strasbourg, à Paris.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 19 juillet 1900, pour machine à faire les entailles dans les battants de persiennes.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la S<sup>te</sup> anonyme des anciens Etablissements Ganhard et Sevasser pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de sa demande de brevet d'invention.

Paris, le vingt-neuf octobre mil neuf cent . . . .

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,  
Le Sous-Directeur

publié

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

3  
4  
30231-1  
3  
CABINET INDUSTRIEL  
DE

ARMENGAUD JEUNE

Ingenieur Conseil  
FONDE EN 1856

BREVETS D'INVENTION  
en France et à l'Etranger

CONSULTATIONS TECHNIQUES  
ET LÉGALES

3, BOULEVARD DE STRASBOURG  
PARIS

30231-1  
19 juillet 1900  
3  
Memoire descriptif  
à l'appui de la demande  
D'un  
Brevet d'Invention  
de quinze années

pour: Machine à faire les entailles dans les  
battants de persiennes. (Déposé le 29 octobre)

par: LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS  
PANHARD ET LEVASSOR

à Paris

-----o-----

ORIGINAL

1844  
76107

Nous avons imaginé une machine pour mortaiser automati-  
quement et simultanément deux battants de persiennes symétriquement  
placés. Elle est représentée dans son ensemble, en élévation vue  
de face fig.1; la fig.2 est une vue en plan. La fig.3 est une vue  
de profil? La fig.4 représente un détail d'ensemble, en élévation,  
des mouvements alternatifs des chariots portant les mèches à mortai-  
ser.--

La machine se compose d'un bâti principal B, de deux  
lunettes à chariot C, supportant deux autres chariots C<sup>1</sup>, montés  
sur des plateformes circulaires P; chacun de ces chariots porte  
un arbre b tournant dans des coussinets.

Les mèches m à mortaiser sont montées et centrées à  
l'extrémité de ces arbres. Les plateformes circulaires donnent  
facilement l'inclinaison des mortaises à produire au moyen d'arcs  
gradués et de boulons de fixation.

Les poulies p de ces arbres sont commandées par un  
renvoi R dont la position de l'axe O correspond à la position  
moyenne de la course et de l'inclinaison variable des chariots C<sup>1</sup>.

Le mouvement automatique de ces chariots C<sup>1</sup> est obtenu  
au moyen d'un arbre A et de deux bielles a a<sup>1</sup> dont les axes a sont  
variables suivant la longueur de la mortaise à obtenir; les axes

4

$a^1$  de ces bielles sont également réglables par rapport aux chariots  $C^1$  afin de mettre les mèches en rapport avec l'épaisseur des bois à travailler. Le montage des bielles  $a^1$  est fait au moyen de joints de Cardan.

Les chariots  $C$  sont également réglables, en profondeur, au moyen de la vis  $V$ .

Les bois  $B^1$  à travailler sont montés sur un chariot métallique  $K$  glissant dans une contre partie  $K^1$  fixée sur le bâti  $B$ .

Les bois  $B^1$  sont maintenus sur le chariot  $K$  au moyen de presses à vis  $S$ . Des cales d'épaisseur  $J$  donnent immédiatement la position des bois. Une butée réglable  $U$  détermine, dans le sens de la longueur, la mise au point des pièces de bois.

Une crémaillère amovible  $D$ , de pas convenable, est montée sur le chariot. Elle est mise en mouvement par un cliquet  $C^2$  mû par un levier  $L$ . Ce levier porte un galet  $g$  roulant sur une came  $C^3$  de forme déterminée, une autre branche  $h$  du levier vient butter sur la vis de réglage  $v^1$ . Cette vis permet de régler la course du cliquet  $C^2$  suivant le pas de la crémaillère  $D$ . Un ressort antagoniste  $r$  appuie constamment le galet  $g$  sur la came  $C^3$ .

Le chariot  $K$  porte également une crémaillère de retour  $Q$  mise en mouvement par un pignon  $p^1$  au moyen du volant  $P^1$ .

Un système de débrayage du cliquet  $C^2$  permet de dégager celui-ci des dents de la crémaillère pour opérer le retour du chariot  $K$  au moyen du volant  $P^1$ . A cet effet, un levier  $N$  est engagé à son extrémité dans le guide  $G$ . En soulevant le levier  $N$ , il vient s'encliqueter en  $E$  laissant libre le cliquet  $C^2$ .

Le mouvement conjugué des mèches est donné par le levier  $L^2$  auquel les deux chariots  $C$  sont réunis par les petites bielles  $b^2$ .

Une came  $C^4$  de forme déterminée actionne un levier  $T$  qui communique son mouvement aux leviers  $T^1$  et  $L^2$  réunis entre eux par la bielle  $B^4$ .

Le levier  $T^1$  possède une coulisse circulaire Z permettant de régler instantanément la profondeur de pénétration des mèches.

Les axes  $a^1$  et  $a^2$  sont mis en mouvement au moyen de roues dentées, de cônes et de poulies  $R^2$ ,  $C^6$ ,  $C^7$ .

Un débrayage à griffes  $D^2$  arrête instantanément le mouvement de pénétration des mèches et l'avancement.

La combinaison du déplacement des mèches et de l'avancement est dans le rapport de 1 à 2. Cette combinaison donne deux phases égales de pénétration des mèches dans le bois à travailler.

La moitié de la mortaise est faite dans une course, la seconde moitié est faite dans l'autre course.

L'avancement du bois est produit dans un temps très court au moment du dégagement des mèches.

Des échelles graduées sont placées :

- 1° Sur les plateformes circulaires (inclinaison des mortaises )
- 2° Sur les plateaux manivelles des bielles (longueur des mortaises)
- 3° Sur la coulisse circulaire Z (profondeur des mortaises)

#### EN RESUME :

Nous revendiquons comme notre propriété exclusive notre nouvelle machine à mortaiser automatiquement et simultanément deux battants de persiennes, présentant comme particularités distinctives essentielles :

- 1° Les lunettes à chariots montées sur plateformes circulaires conjuguées entre elles par un double levier donnant à volonté la pénétration des mèches au moyen d'un arc gradué.
- 2° La disposition des plateformes circulaires portant les chariots des mèches, cette disposition permettant de faire varier l'inclinaison des mortaises dont l'axe moyen est tangent à l'arc décrit du centre de l'arbre commandant les outils.
- 3° Enfin les dispositions générales de cette machine,

6

le tout combiné pour atteindre le but indiqué, ainsi qu'il a été décrit et représenté sur le dessin annexé.

Il nous est facultatif de varier les formes, dimensions, proportions et matières employées.

Paris le 18 Juillet 1900

P. Pon. de la Sté. des Anciens Etablissements Panhard et Levassor.

Stamp: JUILLET 1900 37708753092

*Armenyan*

Large handwritten flourish or signature line.

*Qu pour être annexé au Brevet de quinze ans pris le 19 Juillet 1900 par la Sté anonyme des anciens Etablissements Panhard et Levassor.*

*Paris, le 19 1900  
Pour le Ministre et par délégation;  
Le Chef du Bureau  
de la Propriété Industrielle  
Le Sous-Directeur*

*[Signature]*

*quatre demi-rôles.*

Original 7

Fig. 3

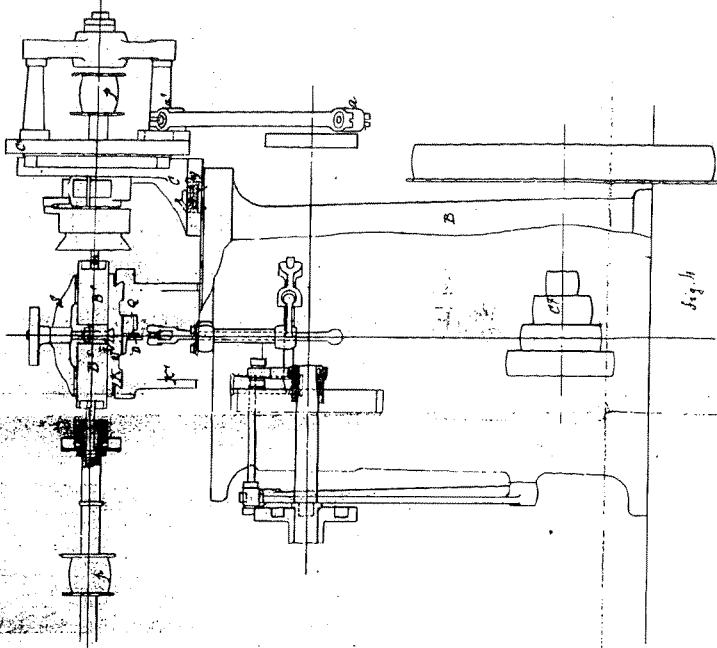
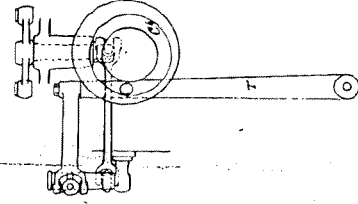


Fig. 4



Brevet n° 29 Janvier 1900  
 R. P. de la St. Germaine de Valenciennes  
 Roubaix et Combrailles

*[Handwritten signature]*



Fig. 2

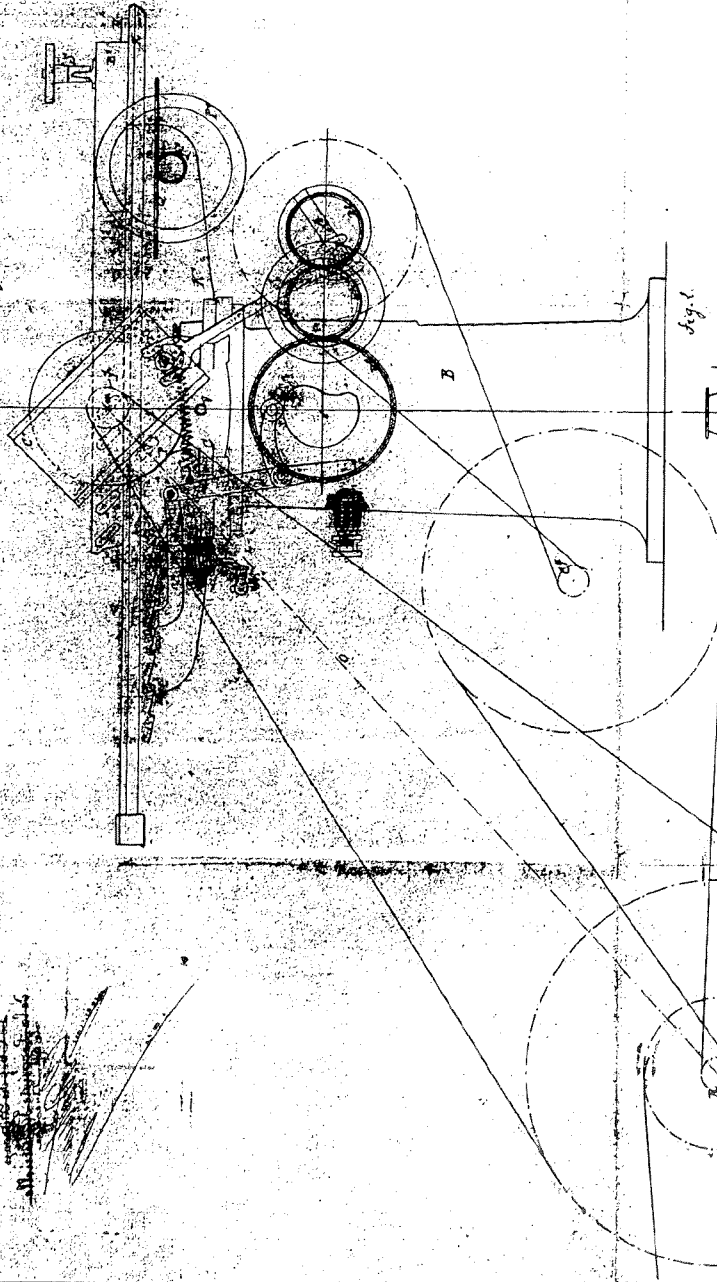
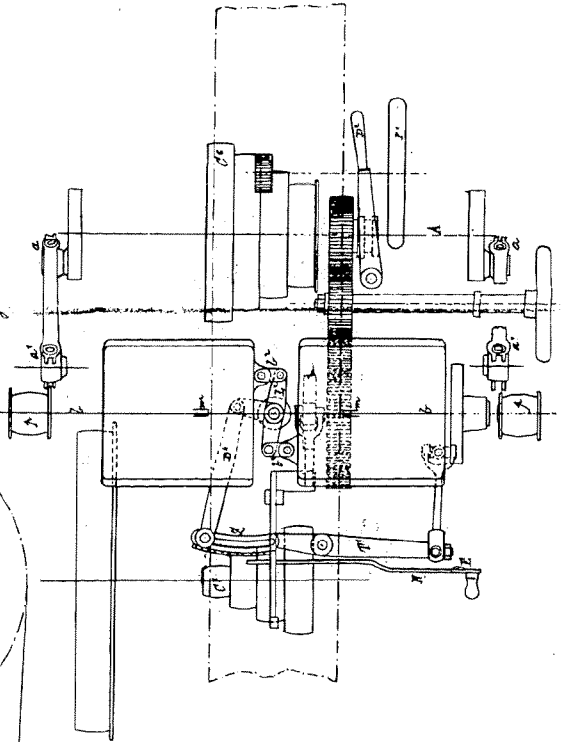


Fig. 1



1899  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100

5 80231 J  
4

Je pourrais obtenir un Brevet de quinze ans  
mis le 14 juillet 1900

~~Le Secrétaire Général de l'Administration des Brevets de Patentes de France~~

Paris, le 14 juillet 1900  
Pour le Ministre & par délégation;

Le Chef de Bureau  
de la Propriété Industrielle

